

## **GE\_GERICHTE ATA/349/2019 vom 2. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_349\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_349_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/349/2019 du 2 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/349/2019 del 2 aprile 2019

### **Regeste**

Résumé: Compte tenu de sa fonction et de ses responsabilités, le recourant a contrevenu à ses devoirs en publiant deux messages inadmissibles dans un groupe « Whatsapp » qui comportait au moins une trentaine de personnes. Toutefois, le recourant n'est pas le créateur du groupe « Whatsapp », ni l'expéditeur des messages les plus inconvenants. Les messages qui peuvent être retenus à son encontre ne sont que deux, envoyés le même jour. La gravité des manquements du recourant doit ainsi être relativisée. Le recourant a de bons états de service et pas d'antécédents. Il s'agit d'un acte isolé. Le licenciement immédiat pour justes motifs est disproportionné. Recours admis partiellement.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

novembre 2013).

e. Les exigences quant au comportement d'un policier excèdent celles imposées aux autres fonctionnaires. Sous peine de mettre en péril l'autorité de l'État, les fonctionnaires de police, qui sont chargés d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics et exercent à ce titre une part importante de la puissance publique, doivent être eux-mêmes irréprochables (arrêt du Tribunal fédéral 2P.273/2000 du 11 avril 2001 consid. 3 b. bb ; ATA/105/2018 du 6 février 2018 consid. 8d ; ATA/1264/2017 du 12 septembre 2017 consid. 12c).

Tel que rappelé par le Tribunal fédéral dans la jurisprudence citée supra, un fonctionnaire, pendant et hors de son travail, a l'obligation d'adopter un comportement qui inspire le respect et qui est digne de confiance, que sa position exige qu'il s'abstienne de tout ce qui peut porter atteinte aux intérêts de l'État. Il doit en particulier s'abstenir de tout ce qui peut porter atteinte à la confiance du public dans l'intégrité de l'administration et de ses employés et qui pourrait provoquer une baisse de confiance envers l'employeur. Il a précisé qu'il est sans importance que le comportement répréhensible ait été connu ou non du public et ait attiré l'attention (ATA/1264/2017 précité consid. 12c).

Le Tribunal fédéral a encore récemment confirmé cette approche (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_252/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.2).

f. Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 Cst., se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/308/2017 précité

consid. 6f et les arrêts cités).

L'État et les communes sont tenus, d'une part, d'agir dans l'intérêt public et, d'autre part, de prendre en considération les intérêts privés de leurs fonctionnaires. Ils doivent, dans leur politique du personnel, comparer les deux intérêts en cause.

- 24/27 - A/3229/2018 Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a de justes motifs de licenciement, il convient de comparer l'intérêt public à se séparer d'un collaborateur avec l'intérêt de ce dernier à conserver son emploi. Il faut en outre tenir compte de la nécessité de l'existence d'un rapport de confiance entre l'autorité et ses collaborateurs. Tenus, vis-à-vis de l'ensemble de la population, d'assurer le respect du droit, l'État et les communes doivent pouvoir s'en remettre sans hésiter aux fonctionnaires qu'ils chargent d'assumer leurs tâches (ATA/148/2018 précité consid. 8g ; ATA/308/2017 précité consid. 6f et les arrêts cités ; Philippe BOIS, La cessation des rapports de service à l'initiative de l'employeur dans la fonction publique, RJN 1983 p. 27).

g. En l'espèce, au vu de la fonction du recourant, de son expérience, de son rôle de formateur, du fait qu'il était chargé de l'enseignement de la déontologie, les manquements précités sont indéniablement graves. Le recourant s'était par ailleurs formellement engagé à se montrer exemplaire en toute circonstance.

Toutefois, s'il est vrai qu'il est attendu du policier un comportement qui excède celui imposé aux autres fonctionnaires, et que le recourant a contrevenu à ses devoirs du personnel de la ville, comme il l'a été retenu ci-dessus, il n'est pas le créateur du groupe « Whatsapp », ni l'expéditeur des messages les plus inconvenants. Par ailleurs, les messages litigieux qui peuvent être retenus à son encontre ne sont que deux, envoyés le même jour. Bien qu'il ne soit pas intervenu pour rappeler certains des intervenants à leurs obligations, voire n'a pas quitté le groupe en manifestant sa désapprobation, il n'a, ultérieurement, plus participé aux discussions avant de quitter le groupe.

La gravité des manquements du recourant doit ainsi légèrement être relativisée.

Le recourant peut, par ailleurs, se targuer de bons états de service et n'a pas d'antécédents, étant précisé que l'incident qui s'est déroulé à Aquaparc n'a pas fait l'objet d'une sanction.

Les messages du recourant doivent être considérés dès lors comme un acte isolé. Aucune plainte pénale n'a été déposée. En outre, plus d'une année sépare le moment des faits de la décision de résiliation des rapports de service du 25 juillet 2018.

Compte tenu de la casuistique exposée ci-dessus et de l'ensemble des circonstances, la chambre de céans retiendra que le comportement du recourant, remis dans son contexte, n'est pas de nature à justifier un licenciement immédiat pour justes motifs, lequel est disproportionné, s'agissant de la sanction la plus lourde, au vu de la gravité de la faute du recourant et de l'absence d'antécédents.

Le grief sera admis.

- 25/27 - A/3229/2018 7) a. Selon l'art. 106 du statut, en dérogation avec l'art. 105 du statut qui concerne les conséquences d'un licenciement contraire au droit, lorsque le licenciement contraire au droit est également abusif au sens de l'art. 336 CO ou des art. 3 ou 10 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg - RS 151.1) ou sans juste motif au sens de l'art. 30 du statut, la chambre administrative annule le licenciement et ordonne la réintégration de la personne intéressée.

b. En l'occurrence, la chambre de céans ayant retenu que la résiliation immédiate des rapports de service ne repose pas sur de justes motifs, la réintégration du recourant au sein de la fonction publique de la ville, dans sa fonction de référent d'école municipale pour l'ensemble de la formation des APM, doit être ordonnée en application de l'art. 106 du statut.

Il appartiendra à la ville de prendre des sanctions disciplinaires (art. 93 du statut) ou d'autres mesures (art. 94 et 41 al. 4 du statut [changement d'affectation d'office]) afin de respecter le principe de la proportionnalité.

Compte tenu de l'issue du litige, la question de la réactivité de la ville entre le moment de la connaissance du juste motif dont elle s'est prévalu à l'encontre du recourant et le moment de la notification de son licenciement peut souffrir de rester indécise. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis.

La décision de résiliation des rapports de service du recourant du conseil administratif du 25 juillet 2018 sera annulée, et la réintégration de celui-ci au sein de la fonction publique de la ville, dans sa fonction de référent d'école municipale pour l'ensemble de la formation des APM, ordonnée. 9)

La commandante de la police cantonale ayant souhaité traiter le cas des formateurs de la police cantonale de manière coordonnée avec la ville, selon le courrier de la direction du département du 21 juin 2018 au directeur général adjoint de la ville, il appartiendra à la ville de lui communiquer le présent arrêt, en tant que de besoin. 10) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Quand bien même la formulation de la conclusion relative aux frais peut prêter à discussion, le principe de la bonne foi commande qu'une indemnité de procédure de CHF 1'000.- soit allouée au recourant, à la charge de la ville (art. 87 al. 2 LPA).

- 26/27 - A/3229/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.